



2012/11

Objet : Décision d'exclusion de la Société suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Marché concernant la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux – Lot n°1 : « Maintenance des climatiseurs ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 11 octobre 2019, relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres portant sur le Marché de maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux,
- Vu le courrier transmis sur la plateforme marches.departement13.fr le 3 avril 2020, et réceptionné par la société _____, par lequel M. _____, Responsable d'Activité, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique pour le lot 1 « Maintenance des climatiseurs » de la procédure citée en objet,
- Vu l'absence de réponse à ce courrier de la part de la société _____,

Considérant que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »

Considérant que le Président de la _____ a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de _____ et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

Considérant que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de _____, par divers moyens, ce dirigeant a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la société _____ (marchés à bons de commande sur appel d'offres notamment de chauffage-plomberie),

Considérant que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause¹,

Considérant l'absence de réponse de la société _____ au courrier sus-visé,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200423-20_00258-CC
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

¹ Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866

MP

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société [redacted] pour le lot 1 « Maintenance des climatiseurs » de la procédure citée en objet,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la société [redacted] du lot 1 « Maintenance des climatiseurs » de la procédure relative à la maintenance des climatiseurs et onduleurs des salles des serveurs des collèges départementaux.

Article 2 :

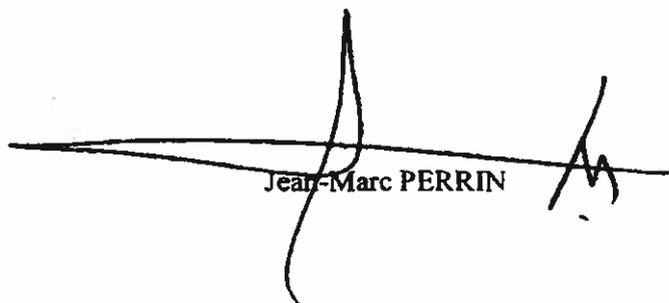
Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **23 AVR. 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et aux délégations de
service public


Jean-Marc PERRIN